

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de FLEURY D'AUDE

**CONCESSION DE PLAGES
NATURELLES**

Plages de Saint-Pierre la Mer, de la Grande Cosse et des cabanes de Fleury

ENQUETE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013119-0002 du 29 avril 2013

***RAPPORT CONCLUSIONS et
AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR***

SERENE L.
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

A- RAPPORT

PREAMBULE	3
I – CONTEXTE et GENERALITES	4
I-1 Objet de l'enquête	
I-2 Cadre juridique	
I-3 Présentation de la commune de FLEURY D'AUDE	
I-4 Entretien avec Monsieur le Maire de la commune	
I-5 Nature et caractéristiques des travaux projetés	
I-6 Composition du dossier	
II – ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE PUBLIQUE	7
II-1 Désignation du commissaire enquêteur	
II-2 Préparation et Modalités de l'enquête publique	
II-3 Information du public – Publicité	
II-4 Permanences du commissaire enquêteur	
II-5 Incidents relevés au cours de l'enquête	
II-6 Clôture de l'enquête	
II-7 Opérations suivant la clôture de l'enquête	
II-8 Recensement des observations	
II-9 Observations du commissaire enquêteur	
II-10 Notification du procès verbal de synthèse des observations au Concessionnaire	
II-11 Mémoire en réponse du futur concessionnaire	
III – ANALYSE des OBSERVATIONS et du MEMOIRE en REPONSE du CONCESSIONNAIRE	11
III 1– Analyse des observations du public	
III-2– Analyse du mémoire en réponse du concessionnaire	
IV – COMMENTAIRES et ANALYSE du COMMISSAIRE ENQUETEUR	13

B – CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR 15
--

C – ANNEXES

18

Préambule

Le présent dossier a pour objet de présenter le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur, désigné par décision n° E13000081/34 du 26/03/2013 de Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier pour conduire l'enquête publique relative à l'attribution d'une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime naturel, demandée par la commune de FLEURY D'AUDE, en vue d'assurer pour une durée de douze ans, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages de Saint Pierre la Mer, de la grande Cosse et des Cabanes de Fleury par la commune de Fleury d'Aude.

En application du décret 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage et du code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38, cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique menée dans les formes prévues aux articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement

Cette enquête publique conduit à l'établissement par le commissaire enquêteur :

- *D'un rapport d'enquête concernant le déroulement de celle-ci, l'analyse du projet de concession, des observations recueillies et éventuellement du mémoire en réponse du futur concessionnaire.*
- *De l'avis et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur énonçant son point de vue, les réserves et les recommandations souhaitables qu'il croit devoir émettre à l'égard du projet de concession.*

A - RAPPORT

I- GENERALITES

I-1 OBJET DE L'ENQUETE

Le présent dossier a pour objet d'engager la procédure d'attribution d'une concession de plages naturelles dépendant du Domaine Public Maritime Naturel, lieux-dits «Saint Pierre la Mer, Grande Cosse et les Cabanes de Fleury », sur le territoire de la commune de FLEURY d'AUDE.

En application du Décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages, Et du code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R.2124-13 à R. 2124-38, le projet de concession doit faire l'objet d'une enquête publique menée dans les formes prévues aux articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

I-2 CADRE JURIDIQUE

- Cette opération est soumise, entre autres, à la réglementation suivante :
- Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38,
 - Décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages,
 - Code de l'Environnement et notamment les articles R. 123-1 à R.123-27,
 - Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.146-6 relatif aux espaces remarquables,
 - Code général des collectivités territoriales
 - Décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux personnes handicapées ;

I-3 PRESENTATION DE LA COMMUNE DE FLEURY D'AUDE

Fleury (en occitan *Perinhan* ou *Fluris*) est une commune française, située dans le département de l'Aude et la région Languedoc-Roussillon.

C'est une grande commune qui s'étend sur plus de 5 000 ha et qui constitue une entité originale avec trois sites urbanisés : Le village vigneron de Fleury, village historique dans les terres, Saint-Pierre-la-Mer la station balnéaire sur le golfe du Lion et Les Cabanes-de-Fleury l'ancien village de pêcheurs situé à l'estuaire de l'Aude.

Sa population, en constante augmentation depuis plusieurs années, est actuellement de 3 800 habitants en hiver, et passe aux environs de 50 000 en été, avec plus de 8 000 résidences secondaires.

Cette commune offre une grande variété de paysages : 3 000 hectares de garrigues, 1 000 hectares de vignes, 1 000 hectares de marais, d'étangs et de zones humides remarquables, 6 kilomètres de plage de sable fin et le fleuve Aude qui traverse son territoire sur 9 kilomètres avant de se jeter dans la Méditerranée.

Une partie de la commune se situe dans le massif classé de la « Clape » et en zone « Natura 2000 »

La commune se situe dans le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

Le village de Pérignan (ancien nom de Fleury) était jusqu'à la fin du Moyen Âge un village fortifié, un *castrum*, bâti sur une colline et surmonté du château des seigneurs du lieu. De nombreuses traces de remparts sont encore visibles aux abords de l'actuel boulevard qui ceinture le village, ainsi que de nombreux porches et portes permettant de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte.

Les Cabanes de Fleury formaient à l'origine un village de pêcheurs constitué de grossières cabanes de roseaux. Ce hameau se développa au début du siècle pour loger les pêcheurs et les ouvriers agricoles. Après la Seconde Guerre mondiale, les premiers touristes commencèrent à fréquenter la plage et les bords de l'Aude. Les aménagements touristiques démarrèrent en 1978

Aujourd'hui, c'est un charmant petit port de plaisance et de pêche où l'on pratique encore l'originale et ancestrale pêche au globe sur l'embouchure de l'Aude. C'est également un point de départ idéal pour des promenades en mer et la pratique de la pêche.

A **Saint-Pierre-la-Mer**, c'est la mode des bains de mer qui a amené un développement progressif de la station.

Un plan de juin 1846 atteste de la présence d'un Hôtel des Bains.

Dans les années 1920, des habitants de Fleury louaient des chambres dans les hôtels «Nord», «Sud» (l'auteur Jean Girou en parle dans *L'itinéraire en Terre d'Aude*).

Avant la guerre de 1939-1945, la belle saison voyait se monter un village de « baraqués » sur la plage.

Pendant la guerre, les soldats allemands évacuèrent la côte, rasèrent les constructions dont le casino, aménagèrent des défenses contre un éventuel débarquement. À la fin du conflit, la plage dut être déminée.

Les années 1950-1960 virent la station se reconstruire et s'agrandir, avec en été l'affluence quotidienne des habitants de l'intérieur des terres, et sur la plage l'installation sauvage de campeurs avec les baraquiers.

En 1963, le « Plan Racine » planifia l'aménagement de la cote du Languedoc Roussillon au détriment des milieux naturels et actuellement, à Saint Pierre la Mer, les constructions, toujours plus nombreuses, jouxtent la garrigue du Massif classé de la Clape.

L'attractivité de Saint Pierre est amplifiée par la présence journalière en période estivale d'un important marché en plein air en bordure de plage.

FLEURY D'AUDE est une agréable station balnéaire, ses plages de Saint Pierre, la grande Cosse et des Cabanes de Fleury qui offrent 6,5 km de plage de sable fin sont particulièrement appréciées.

Outre le tourisme sur son littoral qui constitue un important facteur d'économie, la commune de fleury conserve une forte activité viticole, avec de nombreux domaines et une importante cave coopérative de vinification.

I-4 ENTRETIEN AVEC LE MAIRE DE FLEURY

Le 3 juin 2013, nous avons rencontré le Maire de Fleury, Monsieur Guy SIE. Fabuleux historien, monsieur le Maire nous a relaté les diverses mutations et événements qui ont fait de Fleury d'Aude une commune très active, notamment sur le plan touristique et viticole.

La concession des plages naturelles est un élément indispensable pour l'accueil des touristes et l'attractivité de la commune, en particulier des stations de Saint Pierre et des Cabanes de Fleury.

La commune consacre un budget important pour l'aménagement et l'exploitation des plages, qui paraissent de plus en plus appréciées des estivants.

I-5 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET DE CONCESSION

Le projet de concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages naturelles situées sur le littoral de la commune de FLEURY D'AUDE, lieux-dits « Saint Pierre la Mer, la grande Cosse et les Cabanes de Fleury ».

L'ensemble des plages concédées concerne une superficie totale d'environ 50 ha 20a et un linéaire total de 4 570 mètres, se décomposant comme suit :

- Plage de Saint Pierre la Mer : superficie de 28 ha et un linéaire de 2 500 mètres,
- Plage de la grande Cosse : superficie de 17 ha 90 a, et linéaire de 1 380 mètres,
- Plage des Cabanes : superficie de 4 ha 30 a, et un linéaire de 690 mètres.
- Le libre accès du public, tant de la terre que depuis la mer sera assuré, il ne sera ni interrompu ni gêné en quelque endroit que ce soit. En outre un espace d'une largeur minimale de 20.00 mètres destiné à la libre circulation et au libre usage du public devra être préservé et assuré tout le long de la mer.
- Il ne sera pas autorisé d'implanter des activités à l'année sur la partie du domaine public maritime qui sera concédé, la plage devra rester libre de tout équipement ou installations du 1^{er} octobre au 30 avril, à l'exception des postes de sécurité et des installations sanitaires publiques non démontables ainsi que des dispositifs de signalisation.
- 6 zones d'activités municipales (ZAM), cinq sur Saint Pierre et une sur la plage des Cabanes, d'une superficie totale de 126 000 m² pourront permettre à la commune de développer pendant la période du 1^{er} mai au 30 septembre, des activités sportives et d'animation de plage, d'accès gratuit pour le public et installer les équipements correspondant à ces activités qui ne devront pas avoir un caractère commercial ou lucratif. Dans ces zones, des manifestations publiques ponctuelles pourront être organisées, mais en dehors de celles-ci, ces espaces de plage seront laissés libres d'usage pour le public.
- 9 lots de plage, six sur Saint Pierre, un sur la grande Cosse et un sur les Cabanes, d'une surface totale maximum de 7 400 m², pourront être sous traitées par la commune pour l'installation de diverses activités saisonnières (Location matériel de plage, jeux de plage, garderie pour enfants, restauration légère, vente boissons, initiation et randonnées en véhicules nautiques motorisés, location engins non motorisés, etc.

Un cahier des charges de la concession précise les dispositions spécifiques concernant les dimensions, emplacements, installations et activités sur les six Zones d'Activités Municipales (ZAM), ainsi que pour les neuf lots de plage.

Le cahier des charges énumère également les obligations de la commune concessionnaire (Equipement et entretien de la plage, signalisation, accessibilité, nettoyage, règlement de police et d'exploitation de la plage, conventions d'exploitation et dispositions diverses.

La durée de la concession serait fixée à 12 ans à compter de la date d'autorisation.

Une redevance domaniale est due à l'état pour la concession de la plage.

Le préfet peut à tout moment et sans indemnité mettre fin à la concession dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques(CGPPP).

I-6 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête a été établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Aménagement Est et Maritime de l'Aude, Rue du Pont de l'Avenir 11108 Narbonne cedex.

Le dossier de demande de concession de plages naturelles a été établi par la commune de Fleury d'Aude.

Le dossier d'enquête comprend :

- 1 – Rapport de présentation, Projet de Cahier des Charges,
- 2 – Dossier communal de demande de concession de plages naturelles comprenant :
 - 1- Plan de situation
 - 2- Plan d'ensemble de la concession et du balisage de la bande littorale
 - 3- Identification des lots de plage par activités
 - 4- Note exposant :
 - Les modalités de la mise en œuvre de la concession
 - Les aménagements réalisés
 - Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de la plage
 - 5- Appréciation sommaire des dépenses
 - 6- Etude sur l'évaluation des incidences au titre Natura 2000
 - 7- Délibération du Conseil Municipal
- 3 - Projet de concession comprenant :
 - 3-1 – Plan de situation
 - 3-2 – Cahier des charges
 - 3-3 – Plans de la concession
- 4 - Avis des services

Au dossier d'enquête mis à la disposition du public, ont été joints :

- Arrêté Préfectoral n° 2013119-0002 du 29 avril 2013, prescrivant l'enquête,
- Exemplaires des journaux publiant l'enquête,
- Copie de l'avis d'enquête affiché en mairie et sur le site concerné.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II-1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le 19 mars 2013, Madame le Président du tribunal administratif de Montpellier a enregistré une lettre par laquelle le Préfet de l'AUDE demandait la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en vue d'assurer pour une durée de 12 ans, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages de Saint Pierre la Mer, de la grande Cosse et des Cabanes de Fleury dans la commune de FLEURY d'AUDE;

Par décision N° E13000081/34 du 26/03/2013, le président du tribunal administratif a désigné Monsieur Louis. SERENE, ingénieur de l'Équipement, retraité, pour conduire l'enquête publique précitée.

II-2 PREPARATION ET MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

En collaboration avec le commissaire enquêteur, les services de la Préfecture ont préparé l'arrêté d'ouverture d'enquête, fixé les dates de déroulement de celle-ci, ainsi que les jours et heures de permanence du commissaire enquêteur.

L'arrêté Préfectoral n° 2013119-0002 du 29 avril 2013, a défini les modalités de l'enquête. Les pièces du dossier et les registres d'enquête ont été déposés en mairie de Fleury d'Aude ainsi qu'à la mairie annexe de Saint Pierre la Mer pendant trente jours consécutifs, du lundi 27 mai 2013 au mardi 25 juin 2013 inclus. Les permanences du commissaire enquêteur ont été prévues le lundi 3 juin et le mardi 25 juin 2013 en mairie de Fleury d'Aude ainsi que le mardi 14 juin 2013, en mairie annexe de Saint Pierre la Mer.

Après étude du dossier, le mercredi 15 mai 2013, le commissaire enquêteur a procédé à la visite des lieux. Il a parcouru la totalité des plages concernées par le projet de concession. Le même jour, il s'est rendu en mairie de Fleury et en mairie annexe de Saint Pierre la Mer pour procéder à la vérification du dossier à mettre à la disposition du public, signer toutes les pièces, coter et parapher les registres d'enquête.

II-3 INFORMATION DU PUBLIC - PUBLICITE

Les mesures de publicité prescrites par l'article 6 de l'arrêté préfectoral concernant l'enquête, ont été respectées.

Un avis au public informant de l'ouverture et des modalités de l'enquête a été affiché sur les panneaux réservés à cet effet, en mairie de Fleury d'Aude et en mairie annexe de Saint Pierre la Mer, sur les lieux habituels de la commune ainsi que sur la plage, plus de quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité a fait l'objet d'un certificat du Maire, joint en annexe (pièce n° P-5).

L'avis d'enquête a également été publié dans deux journaux locaux :

- Journal « Midi-Libre » du Dimanche 5 mai 2013,
- Journal « la Dépêche du Midi » du mardi 7 mai 2013

Et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes quotidiens :

- Journal « Midi-Libre » du mardi 28 mai 2013,
- Journal « la Dépêche du Midi » du mardi 28 mai 2013.

Les extraits de ces journaux sont joints en annexe du présent rapport (Pièces n° P-1 à P-4).

II-4 PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Elles se sont déroulées dans un bureau de la mairie de Fleury d'Aude :

Le lundi 3 juin et le mardi 25 juin 2013 de 15 h à 18 h,

En mairie annexe de Saint Pierre la Mer :

Le vendredi 14 juin 2013, de 9 h à 12 h.

Le public a eu tout loisir de faire part de ses observations au commissaire enquêteur, pendant toute la durée de l'enquête :

- Par inscription sur les registres ouverts dans les mairies, les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux au public,
- Par écrit, oralement, ou par téléphone lors des permanences,
- Par remise ou transmission de documents, au nom du commissaire enquêteur, en mairie de Fleury d'Aude, siège de l'enquête,
- Par envoi postal, au nom du commissaire enquêteur, en mairie de Fleury d'Aude.

II-5 INCIDENTS RELEVES au COURS de l'ENQUETE

Le commissaire enquêteur n'a eu connaissance d'aucun incident.

II-6 CLOTURE de l'ENQUETE

Le mardi 25 juin 2013 à 18h., jour et heure de clôture de l'enquête, après s'être assuré qu'aucune personne du public se trouvant dans la salle de permanence, ne souhaitait faire d'observations sur le projet de concession de plage naturelle, en application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a clos et signé les registres d'enquête.

Les registres d'enquête et tous les documents du dossier ont été remis au commissaire enquêteur pour exploitation.

II-7 OPERATIONS SUIVANT la CLOTURE de l'ENQUETE

Après observation d'un délai de quelques jours, ceci pour permettre la réception éventuelle de courrier posté pendant l'enquête, mais pas encore parvenu du fait des délais d'acheminement, grèves ou incidents divers, le commissaire enquêteur a débuté la rédaction de son rapport et préparé le procès-verbal de synthèse contenant les observations pour communication au futur concessionnaire.

Par lettre du 26/06/2013, le commissaire enquêteur a convoqué le concessionnaire pour lui communiquer sur place le procès-verbal de synthèse des observations en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête (Pièce C-1 jointe en annexe).

II-8 RECENSEMENT des OBSERVATIONS

Aucune observation n'a été consignée sur les registres d'enquête
Aucun courrier ou document n'a été remis ou adressé au commissaire enquêteur.

II-9 OBSERVATIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier présenté par la commune de Fleury d'Aude, a été établi d'une part : par la DDTM de l'Aude en ce qui concerne le rapport de présentation et le projet de concession et d'autre

part : Par la commune en ce qui concerne le dossier de demande de concession, assistée par le bureau Egis eau, en ce qui concerne l'évaluation des incidences NATURA 2000. Toutes les rubriques nécessaires et obligatoires sont renseignées.

A noter cependant que le document concernant l'évaluation des incidences NATURA 2000, nous a paru parfois très technique dans certains chapitres et donc pas toujours compréhensible par tout public.

Nous considérons qu'un dossier mis à enquête publique doit non seulement être complet et documenté, mais il faut également qu'il soit convaincant. Il ne faut pas oublier qu'un dossier de ce type, bien souvent rédigé par des spécialistes, n'a pas pour seule vocation de convaincre les autorités administratives compétentes pour son instruction, il doit en outre être compréhensible par le public et des personnes non spécialistes, et également le juge en cas de procédure.

Malgré l'absence d'observations du public, afin que nous puissions émettre un avis circonstancié sur la demande de concession sollicitée, nous avons souhaité que le futur concessionnaire apporte des réponses ou des éléments de réponse aux observations ci-après :

1) Exploitation des lots de plage

La commune projette de confier l'exploitation de lots de plage à des personnes privées.

Le lot 1 situé sur la plage de Saint Pierre la Mer pourrait être réservé à l'initiation et randonnées de véhicules nautiques motorisés.

Quels seraient les types de véhicules motorisés autorisés, pour quel usage, et dans quelles conditions ?

Dans le cas de jet ski, outre la réglementation qui s'impose au même titre que la navigation de plaisance, compte-tenu de certaines nuisances produites par ce type d'engin, avez-vous instauré ou envisagez-vous d'instaurer une réglementation spécifique par arrêté municipal ?

2) Appréciation sommaire des dépenses et recettes

Au dossier d'enquête, il est joint les bilans ou prévisions du coût de plage pour 2010 et 2011.

-Quelle est l'évolution de ce coût pour 2012 et les prévisions pour l'année 2013 ?

3) Incidences de la concession sur l'environnement

La principale pression sur l'environnement et notamment les milieux sensibles concerne la fréquentation des plages. L'intensité de cette pression dépend pour l'essentiel des caractéristiques des accès aux plages.

Sur la Grande Cosse et les Cabanes de Fleury, les accès à la plage, bien balisés, ne paraissent pas avoir d'incidences dommageables sur l'environnement et les milieux sensibles. Par contre, au droit du boulevard des Embruns, sur la plage de Saint Pierre, malgré la délimitation des accès, les milieux dunaires semblent faire l'objet de piétinements et de ce fait, l'état de conservation des dunes est loin d'être satisfaisant.

-Envisagez-vous de mettre en œuvre des mesures et lesquelles, afin d'améliorer cette situation ?

4) Divers

Plage des Cabanes de Fleury

On peut constater une érosion significative de cette plage, due vraisemblablement aux jetées de l'embouchure du fleuve Aude.

Cette érosion peut s'amplifier au fil des ans et réduire considérablement l'emprise de la plage.

-Comptez-vous mettre en œuvre des mesures dans le but d'arrêter ou tout au moins diminuer ce phénomène d'érosion ?

Ces observations sont jointes dans les annexes du rapport (pièce C-2), et sont reprises également dans le chapitre III-2 ci-après, où elles sont complétées par les réponses du futur concessionnaire et leur analyse par le commissaire enquêteur.

II-10 COMMUNICATION des OBSERVATIONS au CONCESSIONNAIRE

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, Le 03 juillet 2013, à 11h 30 heures, le commissaire enquêteur a communiqué sur place les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse à Monsieur le Maire de Fleury d'Aude. Commune concessionnaire. (Pièce C 2 jointe en annexe du présent rapport.)

Après cette formalité, le commissaire enquêteur a explicité ses observations et demandé à Monsieur le Maire de Fleury, représentant la commune concessionnaire, de produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

II-11 MEMOIRE en REPONSE du CONCESSIONNAIRE

Le 16 juillet 2013, le commissaire enquêteur a reçu par messagerie électronique le mémoire en réponse de la commune concessionnaire, confirmé par courrier postal du 16 juillet 2013, reçu le 18 juillet 2013 (Document joint en annexe, pièce M-1).

III ANALYSE des OBSERVATIONS ET DU MEMOIRE EN REPONSE DU CONCESSIONNAIRE.

III-1 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Sans objet

III-2 ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE DU CONCESSIONNAIRE

1- Exploitation des lots de plage

Réponse du concessionnaire : Le lot 1 est réservé à l'initiation et aux randonnées de véhicules nautiques motorisés.

Dans la convention signée avec JEXTREME, cette SARL s'est engagée à utiliser des véhicules référencés SEODDOO GTI jets skis homologués 4 temps qui n'excèdent pas 65 décibels à une distance de 7, 50 m. Donc le taux de décibels des véhicules nautiques motorisés circulant au ralenti dans le chenal est quasi nul.

Analyse du C.E. : Dans ces conditions-là, l'utilisation de jets skis devrait présenter des nuisances modérées, sans trop d'incidences sur l'environnement.

2- Dépenses et recettes

Réponse du concessionnaire : Celles-ci sont indiquées dans une fiche jointe en annexe. Les dépenses peuvent varier en fonction des crues de l'Aude qui provoquent des amas de débris, bois et végétaux, leur enlèvement constitue des dépenses imprévisibles, ce qui alourdit le budget communal en période hivernale principalement.

Analyse du C.E. : La commune assure un niveau de dépenses en constante augmentation, avec notamment des postes personnel et signalisations diverses très importants alors que les recettes en provenance des lots de plage et divers ne couvrent que le tiers des dépenses totales.

Nous pouvons constater que les plages de Fleury sont très bien entretenues et correctement exploitées.

3- Incidences sur l'environnement

Réponse du concessionnaire : Un cordon artificiel a été créé pour briser la houle en partie haute de la plage, il est efficace et évite le débordement, en outre, il a l'avantage de préserver la plage par l'apport de sable dû au transit éolien.

La commune mène une politique de réhabilitation du cordon dunaire par notamment l'implantation de ganivelles qui visent à fixer le sable et maintenir les plantations. Celles-ci permettent également de canaliser la population et d'endiguer ainsi les phénomènes de piétinement.

Le parking de la plage des Cabanes de Fleury va être réaménagé fin 2013, afin de reculer et réduire le stationnement des voitures. Cet aménagement participe à la restauration du site par la mise en défens de la végétation locale et la canalisation des piétons par un cheminement balisé.

Analyse du C.E. : La protection et la maintenance du cordon dunaire en sommet de plage est indispensable, il assure un « fonctionnement » naturel d'érosion et d'engraissement des plages. Celui-ci permet d'une part de « briser » les vagues, évitant les éventuels débordements, érosions et départ de sable vers la mer et d'autre part un engraissement de la plage lors des forts vents en provenance de l'intérieur des terres.

La commune s'engage à maintenir les barrières constituées par de ganivelles, qui consistent à canaliser les accès à la plage, évitant ainsi le piétinement néfaste au maintien de la flore, celle-ci contribuant à fixer le sable.

Le réaménagement envisagé du parking de la plage des Cabanes de Fleury nous paraît une excellente initiative pour la protection des espaces naturels en bordure de plage.

4- Divers

Réponse du concessionnaire : Pour diminuer le phénomène d'érosion de la plage des Cabanes de Fleury, un projet porté par le SMDA, suite à la demande de la commune, concernera le confortement du cordon dunaire artificiel par l'apport de sable provenant du dragage de la passe de l'embouchure de l'Aude et le renchérissement de la plage par l'apport de sable, de même granulométrie, qui s'est accumulé à la prise d'eau de la base conchylicole de la commune de VENDRES.

Analyse du C.E. : Compte-tenu de l'ampleur du phénomène d'érosion de la plage des Cabanes de Fleury, en aval de la jetée de l'Aude, il était nécessaire de mettre en œuvre des mesures de réhabilitation de la plage.

Le projet envisagé par le SMDA (Syndicat Mixte du Delta de l'Aude) permettrait la réutilisation des matériaux de dragage de la passe de l'embouchure de l'Aude et de la prise d'eau de la base conchylicole de la commune de VENDRES. A condition que la granulométrie de ces sables soit compatible avec le sable de la plage, et qu'ils soient dépourvus de toutes matières polluantes, le réemploi envisagé constituerait une bonne opération sur le plan technique et surtout financier.

IV COMMENTAIRES et ANALYSE du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le dossier d'enquête que nous a transmis les services de la Préfecture nous a paru complet et bien structuré, Nous avons rencontré la Direction Départementale des territoires et de la Mer afin d'avoir quelques explications complémentaires sur la procédure et les diverses prescriptions concernant l'occupation du domaine public maritime.

La commune de Fleury d'Aude était titulaire d'une concession de plages naturelles, actuellement arrivée actuellement à expiration. Il était donc indispensable de renouveler celle-ci afin que la commune puisse continuer à équiper, entretenir et exploiter en toute légalité les plages de Saint Pierre la Mer, la Grande Cosse et des Cabanes de Fleury.

La commune concessionnaire entend mettre en œuvre une véritable politique de gestion globale des plages, en intégrant les équipements, les activités et les services, tout en conciliant la protection d'un espace naturel sensible.

Pour cela, elle privilégie l'installation des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, tout en étant compatibles avec les enjeux de préservation et de conservation des paysages littoraux.

Le projet prévoit, outre la matérialisation de 8 zones d'activités municipales (7 à Saint Pierre et une aux cabanes de Fleury), la matérialisation de 9 lots de plage sous traités (7 sur Saint Pierre la Mer, 2 sur les Cabanes de Fleury).

Ces lots occupent une superficie de 7 200 m² sur une surface totale de plage de 638 350 m², soit un taux de 1,13% (20% maximum autorisés) et un linéaire de 360m, soit 5,9% (20% maximum autorisés). Ce qui représente une occupation de plage très modeste.

Ces lots respecteront la distance imposée de 25 mètres destinée au libre passage du public, entre leur limite et le rivage. Ils seront implantés sur l'ensemble des zones dites urbaines afin d'éviter la circulation et le stationnement des véhicules sur l'espace littoral.

Ces lots feront l'objet d'une convention d'exploitation d'une durée de 4 à 6 ans pour pallier aux investissements de la part des exploitants.

Les aménagements divers et les installations occupant ces lots feront l'objet d'une charte architecturale afin d'obtenir une harmonie paysagère dans l'aménagement de la plage.

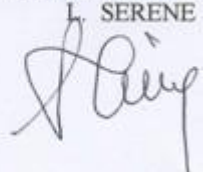
Mis à part le lot 1 destiné à l'initiation et aux randonnées de véhicules nautiques motorisés, les autres lots ne devraient présenter que peu de nuisances, tout en contribuant au bien-être et aux besoins des estivants.

En ce qui concerne les véhicules motorisés du lot 1, le cahier des charges et les contraintes imposées par la commune à l'exploitant nous paraissent susceptibles de réduire considérablement les nuisances et les atteintes à l'environnement.

Pour détailler l'exploitation du lot 1 (Initiation et randonnées de véhicules nautiques motorisés), en annexe de son mémoire en réponse, le concessionnaire a présenté une plaquette indiquant le déroulement de l'initiation et les prestations assurées par un moniteur diplômé.

Dans son mémoire, le concessionnaire précise certains engagements qui devraient permettre la protection des milieux sensibles, des aménagements attractifs pour les estivants, et respecter parfaitement le cahier des charges de la concession du Domaine Public Maritime Naturel.

Rapport établi le 22/07/2013

Le commissaire enquêteur,
J. SERENE


DEPARTEMENT DE L'AUDE

Commune de FLEURY D'AUDE

**CONCESSION DE PLAGES
NATURELLES**

Plages de Saint-Pierre la Mer, de la Grande Cosse et des cabanes de Fleury

ENQUETE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013119-0002 du 29 avril 2013

***B- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUETEUR***

B-CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREAMBULE

Le présent dossier a pour objet d'engager la procédure d'attribution d'une concession de plages naturelles dépendant du Domaine Public Maritime Naturel, lieux-dits «Saint Pierre la Mer, Grande Cosse et les Cabanes de Fleury », sur le territoire de la commune de FLEURY d'AUDE.

En application du code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R.2124-13 à R. 2124-38, et du Décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages, un projet de concession doit faire l'objet d'une enquête publique menée dans les formes prévues aux articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Une enquête publique a été prescrite et organisée par Arrêté n° 2013119-0002 du 29 avril 2013, du Préfet de l'Aude.

Elle s'est déroulée du lundi 27 mai 2013 au mardi 25 juin 2013 inclus, soit trente jours consécutifs, dans des conditions satisfaisantes.

Un dossier accompagné d'un registre d'enquête a été déposé en mairie de Fleury d'Aude, pour être mis à la disposition du public pendant les heures d'ouverture des bureaux, toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h, ainsi qu'en mairie annexe de Saint Pierre la Mer, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h, afin que toute personne puisse prendre connaissance de la demande d'autorisation précitée et faire part de ses observations sur les registres d'enquête, par lettre en mairie de Fleury d'Aude, siège de l'enquête, ou auprès du commissaire enquêteur lors des permanences de celui-ci, si elle le souhaitait.

CONCLUSIONS MOTIVEES

Dans son rapport, le commissaire enquêteur a fait l'analyse du dossier présenté, de l'opportunité du projet de concession et du mémoire en réponse du futur concessionnaire aux observations émises.

Considérant que :

- La principale pression sur l'environnement, notamment les milieux sensibles, concerne la fréquentation des plages, cette pression dépend pour l'essentiel des caractéristiques des accès ;
- Les milieux sensibles, zones humides et sites NATURA 2000 doivent être totalement protégés afin que la flore et la faune inféodée soient absolument préservées ;
- Certains modes d'exploitation de lots de plage peuvent présenter des nuisances et porter atteinte à l'environnement ;
- L'intégrité de la plage doit être maintenue ;
- Il y a lieu de réglementer et d'organiser l'occupation du domaine public maritime naturel afin de préserver l'accès à la mer pour tous et la sécurité de chacun,

Mais constatant que :

- La commune de Fleury prend un certain nombre d'engagements pour maintenir et reconstituer si nécessaire le cordon dunaire naturel, canaliser les accès à la plage pour éviter le piétinement des espaces sensibles, protéger la végétation à l'aide de dispositifs de type « Ganivelles » afin d'éviter le piétinement ou passage d'engins qui provoquent la déstructuration des sols et donc l'envol du sable ;
- La commune s'engage également à réduire le parking véhicules auto de la plage des Cabanes de Fleury, afin d'éloigner ceux-ci le plus loin possible du rivage, préservant ainsi les espaces sensibles du littoral ;
- Le concessionnaire envisage avec le concours du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, de prendre en compte le phénomène d'érosion de la plage des Cabanes de Fleury et de procéder à un « engraissement » de celle-ci par un apport de sable en provenance de divers travaux de dragage ;
- L'emprise des lots de plage destinés aux activités saisonnières, exploités en régie ou sous traités par convention, est très modeste, environ 7 400 m² pour une surface totale de plage de 502 000 m², soit 1,78 % d'occupation pour la plage de Saint Pierre, 0,44% pour la plage de la grande Cosse et 3,72% pour la plage des Cabanes de Fleury, alors que le pourcentage maximum d'occupation de plage peut être admis jusqu'à 20% de la surface totale d'une plage naturelle ;
- La commune a réalisé sur la plage les aménagements d'intérêt général et les équipements nécessaires afin de permettre des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire, tout en étant compatibles avec les impératifs de préservation et de conservation des paysages du littoral, espaces sensibles, zones humides, sites d'intérêt communautaire, Zone NATURA 2000.. ;
- Le concessionnaire prévoit un budget permettant de faire face aux dépenses nécessaires pour l'entretien, l'aménagement et l'exploitation de la plage ;
- L'occupation de la plage fait l'objet d'un règlement et d'une organisation permettant de préserver les accès à la plage pour tous, ainsi que la sécurité de chacun ;

Le commissaire enquêteur estime que ce projet de concession peut parfaitement se concevoir.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En conséquence de tout ce qui précède, le commissaire enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

A la concession de plages naturelles de Saint Pierre la Mer, la grande Cosse et des Cabanes de Fleury, dépendant du domaine public maritime, au bénéfice de la commune de FLEURY D'AUDE.

A Narbonne Plage le 22 juillet 2013

Le commissaire enquêteur,
L. SERENE
